



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Enregistré		
Scan	Tableau	PZ
Ba	Bc	50901302

	HG	JG	PK
	ENTREE LE		
Secr/L	28 NOV. 2017		
ABI	ENECO S.A.		ABVI
ABII	ABIII	ABIV	ABV

Solarpower S.A.

Direction

B.P. 58

L-6701 GREVENMACHER

RECOMMANDEE avec  
AVIS DE RECEPTION

V/Réf. :

N/Réf. : 81bx4e660

Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 24 novembre 2017

**Concerne : Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien Differdange » situé sur le territoire de la commune de Differdange – cadrage préalable (scoping).**

Madame, Monsieur,

En application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés, vous avez sollicité l'Administration de l'environnement, en tant qu'autorité compétente, de rendre un avis sur les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet mentionné sous rubrique.

A cette fin, vous avez déposé auprès de l'Administration de l'environnement un document de présentation élaboré le 28 novembre 2016 par ENECO S.A..

Suite à la procédure « scoping » telle que définie par le point 1 de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le document précité est complété par le compte rendu de la réunion de concertation du 4 juillet 2017.

L'Administration de l'environnement constate que les documents précités rassemblent toutes les informations recueillies lors de la procédure « scoping » telle que définie par le point 1 de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité

Annexe :

- Rapport de la réunion du 4 juillet 2017

Copie :

- Ministère du Développement durable et des Infrastructures
  - Département de l'environnement, Cellule « Procédures et Planification » ;
  - Département de l'aménagement du territoire ;
  - Département des transports ;
- Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain ;
- Administration communale de Differdange ;
- Administration communale de Sanem ;
- Administration de la gestion de l'eau ;
- Centre national de recherche archéologique ;
- Administration des Ponts et Chaussées ;
- Inspection du travail et des Mines ;
- Monsieur le Préfet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle;
- Monsieur le Préfet de la Préfecture de la Moselle;
- ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

	RS	UG	RK
	ENTREE LE		
Secr.	28 NOV. 2017		
ABII	ENECO S.A.		ABVI
ABIII	ABIV	ABV	

## RAPPORT DE REUNION

### REV.01

<b>Projet :</b>	Solarpower S.A.: Installation et exploitation de 3 éoliennes à Differdange		
<b>Lieu de la réunion :</b>	Administration de l'Environnement, Esch-sur-Alzette		
<b>Date de la réunion :</b>	04/07/2017 10:30 h		
<b>Date d'envoi:</b>	17/11/2017   Date de révision: 23.11.2017		
Société	Nom	Présence	Diffusion
Administration communale de Differdange	Georges Liesch Stefano Beni	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Administration communale de Sanem		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de Meurthe-et-Moselle		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de la Moselle		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire	Frank Vansteenkiste	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement	Pit Steinmetz	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des transports	Marc Reiter	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Administration des Ponts et Chaussées, Service Régional Esch-sur-Alzette	Tom Bleyer	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Inspection du Travail et des Mines		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Centre national de recherche archéologique		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Administration de la gestion de l'eau		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Administration de l'environnement	Marianne Mousel Carlo Hippe	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Solarpower S.A.	Mike Hein	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.	Rainer Klöppner Gabriele Klein	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Points à l'ordre du jour :</b>	/.		
<b>Nombre de pages :</b>	7		
<b>Documents remis :</b>	Avis des ministères et administrations parties prenantes		
<b>Annexes :</b>	Avis des ministères et administrations parties prenantes		

Sans remarque formulée dans les 5 jours, le contenu du présent rapport sera considéré comme approuvé par toutes les personnes concernées ayant reçu le document.

	Qui	Quand
<p>Le but de la réunion est de définir l'envergure des analyses pour l'Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE).</p> <p>Après la présentation des participants et un bref rappel de la procédure par Madame Mousel (AEV), les avis des différentes institutions concernées ont été discutés. Ceci est rapporté en substance ci-après. L'ordre suivi par le rapport reprend celui suivi pour le traitement des avis pendant la réunion.</p> <p>Le présent rapport est à lire ensemble avec les avis remis.</p>		
<p><b>1. Administration communale de Differdange</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date de réunion. Monsieur Georges Liesch (AC Differdange) explique, que la commune se montre favorable au projet, à condition que l'exploitation n'entraîne aucun dépassement des valeurs limites ou n'occasionne pas de troubles de voisinage pour les habitants de la commune de Differdange.</p> <p>Il n'y a pas de demandes complémentaires de la part de la commune concernant l'envergure proposée des travaux.</p>		
<p><b>2. Administration communale de Sanem</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date de réunion.</p>		
<p><b>3. Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date de réunion.</p>		
<p><b>4. Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire</b></p>		
<p>Selon la prise de position écrite du 27.06.2017, le projet prévu ne va pas à l'encontre des objectifs du plan directeur sectoriel "paysages" (PSP), actuellement au stade d'avant-projet de règlement grand-ducal.</p>		
<p><b>5. Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des transports</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date de réunion.</p> <p><b>Complément:</b> L'avis écrit du Département des Transports du 03.07.2017, a été communiqué à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. le 11 juillet 2017.</p> <p>Selon les données du Département des Transports, la mise en place projetée des éoliennes ne représente aucune incidence pour le trafic aérien dans cette zone. En raison de la hauteur des installations, celles-ci doivent être signalées selon les instructions du "Règlement grand-ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de l'Annexe 14, Volume I, à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale".</p>		


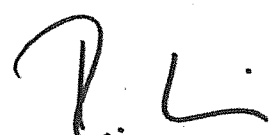
	Qui	Quand
<p><i>Le Département des Transports signale, qu'en raison de la proximité avec la frontière française, les autorités françaises concernées doivent être informées (voir point. No. 10).</i></p> <p><i>D'autres compléments pour le document Scoping ne sont pas fournis.</i></p>		
<p><b>6. Administration des Ponts et Chaussées</b></p>		
<p>Selon la prise de position écrite du 16.06.2017, il n'y a pas d'objections concernant l'envergure prévue des travaux.</p>		
<p><b>7. Inspection du Travail et des Mines</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date de réunion.</p>		
<p><b>8. Centre national de recherche archéologique</b></p>		
<p>L'avis écrit du 19.06.2017 complète l'avis du CNRA du 02.05.2016 figurant déjà dans le document "Scoping".</p> <p>L'exploitant indique que cette manière de faire est déjà connue et a été appliquée sur d'autres sites. Il est prévu d'effectuer ces travaux le plus rapidement possible. Les résultats seront pris en compte dans l'EIE.</p>		
<p><b>9. Administration de la Gestion de l'Eau</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date de réunion.</p>		
<p><b>10. Préfecture de Meurthe-et-Moselle</b></p>		
<p>Selon la prise de position écrite du 03.07.2017, il est fait état que l'autorité militaire française en matière de sécurité aérienne n'oppose pas d'objections tant que les directives de la sécurité aérienne luxembourgeoises sont respectées. L'avis de la sécurité aérienne civile française est attendu. Il sera remis aux administrations dès réception.</p> <p>En ce qui concerne l'ampleur des analyses prévues pour l'EIE, le Préfet renvoie aux zones de protection naturelle et aux monuments culturels historiques sur le territoire français. Ceux-ci devront être pris en compte dans le cadre de l'étude des incidences du projet sur l'environnement.</p> <p>L'Administration de l'environnement prendra contact avec la Préfecture de Meurthe-et-Moselle afin de déterminer les modalités à observer pour garantir la participation de la population française lors d'une éventuelle enquête publique.</p> <p>L'exploitant prendra en compte les points demandés de la prise de position écrite pour l'élaboration de l'EIE.</p> <p><b>Complément:</b> L'avis écrit de la sécurité aérienne française du 10.07.2017, a été communiqué à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. le 13.07.2017. Comme souhaité, cet avis sera intégré dans ce rapport Scoping.</p>		

	Qui	Quand
<p><i>La Direction générale de l'aviation civile voit un impact éventuel pour l'Aérodrome de Chambley et recommande, par conséquent, d'intégrer la sécurité aérienne civile française au projet. La Direction générale de l'aviation civile ne fait pas d'objections ni de propositions complémentaires quant au projet et à l'ampleur des analyses projetées.</i></p>		
<p><b>11. Préfecture de la Moselle</b></p>		
<p>Aucun avis écrit n'a été présenté à la date la réunion.</p>		
<p><b>12. Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement</b></p>		
<p>Monsieur Steinmetz (MDDI-DEV) présente la prise de position écrite du 27.06.2017 concernant le document Scoping. A noter que le présent rapport ne reprend qu'une partie des points de cette prise de position.</p> <p>Il importe, pour le MDDI-DEV, de pouvoir retracer historiquement le développement du projet et l'examen des alternatives. La solution choisie doit pouvoir être motivée.</p> <p>Pour des raisons de protection des espèces, il importe d'indiquer dans l'EIE la distance minimale entre le rotor et le sol pour le type d'éolienne envisagé. Dans le cas présent, cette distance s'élève à 70 m. Pour la protection du Milan royal, le Département de l'environnement se prononce d'une manière générale pour des types d'éoliennes dont les rotors ne concernent pas l'espace de 80 m au-dessus du sol. Compte tenu que le type d'éolienne envisagé par le maître d'ouvrage concerne cet espace, les conséquences probables de ce choix devront être évaluées à l'aide des résultats de l'étude avifaunistique.</p> <p>Quant à la délimitation de la zone protégée nationale projetée "Kiemerchen / Scheiergronn / Groussebësch", il importe de consulter le nouveau plan national concernant la protection de la nature (PNPN 2017 – 2021).</p> <p>Concernant l'influence du projet sur le paysage, il faudrait intégrer le territoire français concerné dans l'aire d'étude. En outre, des photomontages supplémentaires devraient être effectués, depuis des lieux qui montrent les éoliennes depuis la direction est – sud-est. Complétement aux photomontages, il est proposé de réaliser une carte qui permet aux lecteurs d'évaluer la visibilité des éoliennes dans un rayon de 3 km autour du projet.</p> <p>Lors de l'évaluation des incidences sur le paysage, il est nécessaire de prendre en compte le rôle du plateau concerné par le projet en tant qu'espace de détente et de loisirs et, dans ce contexte, le contraste entre ce plateau et les agglomérations de la région du Sud.</p> <p>En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000, il importe de prendre en compte tous les objectifs de conservation définis par les règlements grand-ducaux respectifs. Les incidences probables sur la zone de</p>		

	Qui	Quand
<p>protection spéciale "Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiere, Rollesbiere, Ronnebiere, Metzbergiere et Galgebiere" et sur la zone spéciale de conservation "Differdange Est – Prenzebiere/Anciennes mines et Carrières" sont à évaluer dans deux documents distincts. Pour l'évaluation, il faudra également tenir compte des vastes réseaux de galeries souterraines dans le secteur concerné, car celles-ci servent d'aire d'hibernation pour les chauves-souris. Il s'agit de trouver une position claire concernant la stabilité de ce réseau de galeries. A cette fin, les cartes historiques (anciennes) sont à consulter.</p> <p>Monsieur Liesch (AC Differdange) explique que la commune dispose d'anciennes cartes mais que la fiabilité des informations (position et étendue des éventuelles galeries) n'est pas toujours garantie.</p> <p>L'expert en chiroptères a proposé des mesures compensatoires en relation avec la perte probable d'un terrain de chasse essentiel de la Pipistrelle commune. Il est à clarifier avec l'expert si de telles mesures sont encore nécessaires suite à la modification de la constellation des éoliennes et, dans l'affirmative, si ces mesures devront être réalisées en tant que mesures CEF.</p> <p>Au cas où le projet concerne des biotopes ou habitats protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, l'EIE devra comprendre un bilan écologique (voir l'avis du MDDI-DEV pour des informations supplémentaires).</p> <p>Dans le cadre de l'EIE il convient de considérer un corridor pour la faune sauvage qui traverse le plateau prévu par le projet. Les informations à ce sujet peuvent être demandées auprès du MDDI-DEV.</p>		
<p><b>13. Administration de l'environnement</b></p>		
<p>Monsieur Hippe (AEV) présente la prise de position écrite du 29.06.2017 concernant le document Scoping.</p> <p>L'AEV juge également important de présenter l'évolution du développement du projet. Dans le cadre de l'examen des alternatives, les avantages et inconvénients des différentes variantes doivent être exposés.</p> <p>Sur base des informations actuellement disponibles, l'AEV qualifie les incidences du projet sur l'environnement humain comme significatives, notamment en ce qui concerne le bruit et l'ombre portée. L'esquisse des principales solutions de substitution, à présenter dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, devra considérer aussi le cas d'une réduction supplémentaire du nombre d'éoliennes et/ou de leur puissance nominale permettant de limiter les incidences du projet. Monsieur Hippe (AEV) propose de présenter l'historique et les alternatives à l'aide d'un tableau de synthèse. Le potentiel d'économie de CO<sub>2</sub> devra y être intégré.</p> <p>L'étude des alternatives devra également considérer la cessation d'activités des éoliennes lors de laquelle plusieurs options sont possibles (p.ex. vente ou mise au rebut des éoliennes, enlèvement partiel ou complet des fondations).</p>		

	Qui	Quand
<p>Une description qualitative du potentiel des vents doit être incluse dans l'EIE ainsi qu'une représentation des mesures effectuées.</p> <p>Pour l'examen de l'état initial et des effets cumulatifs, il convient de considérer les installations déjà autorisées ou en projet du côté français et luxembourgeois. En ce qui concerne le projet Kayl/Rumelange, l' AEV demandera officiellement si le projet est encore d'actualité. Dès la réception de la réponse de la part du demandeur, celle-ci sera transmise à Solarpower.</p> <p>Monsieur Liesch (AC Differdange) explique que Sudgaz a abordé la question de l'implantation d'un parc d'éoliennes avec plusieurs communes dans le sud du pays. Monsieur Hippe (AEV) précise que les projets autorisés ou en procédure de planification officielle sont à prendre en compte.</p> <p>En ce qui concerne les nuisances sonores, l'AEV rend attentif que les incidences du projet sont à qualifier en tenant compte de la qualité des données considérées. Souvent, les émissions sonores des éoliennes de nouvelle génération n'ont pas encore été déterminées à plusieurs reprises. Par conséquent, les facteurs d'insécurité à appliquer sont plus élevés que ceux d'une machine étant déjà établie sur le marché.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation de la technologie iEar, l'AEV est d'avis qu'un projet éolien est à développer tout d'abord de manière à ce qu'il soit compatible avec ses alentours. La mise en place d'un contrôle permanent de l'impact sonore après mise en exploitation va à l'encontre de cette approche.</p> <p>La technologie iEar se base sur les critères d'appréciation français non compatibles avec la législation luxembourgeoise en la matière. En France, l'impact sonore d'un établissement est qualifié en considérant que l'émergence sonore de ce dernier, c'est à dire l'augmentation de bruit liée au fonctionnement de l'installation considérée.</p> <p>La législation luxembourgeoise applicable en la matière définit par contre des valeurs limites précises à respecter en fonction de la nature du milieu d'habitat concerné. Monsieur Hippe précise que les valeurs limites sont à respecter par toutes les sources sonores des éoliennes, y compris les installations auxiliaires (p.ex. aéroréfrigérant).</p> <p>M. Hippe rend attentif que l'AEV porte une grande attention sur la qualité des données relatives aux émissions sonores des éoliennes. Les émissions sonores d'une éolienne sont déterminées à l'aide de mesures proches de l'installation, donc à un endroit où les mesures sont susceptibles d'être moins influencées par des sources sonores étrangères.</p> <p>Lors de mesures sonores dans des zones plus lointaines (p.ex. dans le secteur des habitations) il est plus difficile d'identifier le bruit spécifique d'une éolienne.</p> <p>L'expertise concernant les effets d'ombre devra confirmer que les analyses effectuées sont conformes aux directives du comité régional pour la protection</p>		



	Qui	Quand
<p>des immissions (LAI) "Hinweise zur Beurteilung der optischen Immissionen von Windkraftanlagen (WKA-Schattenwurf-Hinweise)". Le choix des différents points récepteurs devra être motivé, de même que la considération d'obstacles (par ex. la forêt comme obstacle permanent – ceci ne s'applique pas aux forêts feuillues). Pour ce qui est de l'appréciation de l'incidence sur le facteur sol, l'EIE devra analyser également l'inventaire des sites potentiellement pollués.</p>		
<p><b>14. Résumé et suite de la procédure</b></p>		
<p>Madame Mousel (AEV) résume rapidement les résultats de la réunion Scoping. Les prises de position données sont principalement positives. Aucun critère d'exclusion n'a été formulé. Les entités concernées sont d'accord sur les sujets complémentaires à traiter.</p> <p>Le contenu de l'EIE est défini par le document Scoping, le rapport de cette réunion ainsi que les annexes. ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. rédigera le rapport de réunion en accord avec l'AEV. La rédaction du rapport se fera en français en raison la portée transfrontalière du projet.</p> <p>En vertu des dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'AEV prendra son décision sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'évaluation des incidences sur base du document de présentation, des avis reçus et le présent compte rendu. La décision en question sera communiquée au maître d'ouvrage et à tous les concernés.</p> <p>Le document EIE provisoire sera transmis à l'AEV en nombre suffisant, et diffusé à toutes les institutions concernées pour examen et avis. Le document EIE sera rédigé en allemand et traduit par le demandeur en français.</p> <p>Madame Mousel (AEV) indique que l'EIE n'est ni une autorisation ni n'en tient lieu.</p>		
<p>Rédigé par</p>  <p>Gabriele KLEIN Responsable de projet</p>	 <p>Rainer KLÖPPNER Administrateur délégué</p>	



**PARC EOLIEN / Differdange**  
 Evaluation des incidences sur l'environnement

Relevé des autorités contactées :

	Autorités contactées le 23/5/2017	Date de la réponse
1	Administration communale de Differdange	—
2	Administration communale de Sanem (800 m du projet)	—
3	Ministère de l'Intérieur Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain	—
4	Ministère du Développement durable et des infrastructures Département de l'aménagement du territoire	27/06/2017
5	Ministère du Développement durable et des infrastructures Département de l'Environnement	27/06/2017
6	Ministère du Développement durable et des infrastructures Département des transports	—
7	Administration des Ponts et Chaussées	16/06/2017
8	ITM	—
9	Musée national d'histoire et d'art Luxembourg / Centre national de recherche archéologique	19/06/2017
10	Administration de la gestion de l'eau	—
11	Administration de l'environnement	29/06/2017
12	Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Préfecture de la Moselle : copie pour information vu la distance par rapport à la commune de Rédange)	03/07/2017

Date de clôture : 3/7/2017

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

PLATO'S THEORY OF IDEAS

1. THE PROBLEM OF IDEAS

2. THE THEORY OF IDEAS

3. THE DIVISION OF IDEAS

4. THE THEORY OF IDEAS

5. THE THEORY OF IDEAS

6. THE THEORY OF IDEAS

7. THE THEORY OF IDEAS

8. THE THEORY OF IDEAS

9. THE THEORY OF IDEAS

10. THE THEORY OF IDEAS

11. THE THEORY OF IDEAS

12. THE THEORY OF IDEAS

13. THE THEORY OF IDEAS

14. THE THEORY OF IDEAS

15. THE THEORY OF IDEAS

16. THE THEORY OF IDEAS

17. THE THEORY OF IDEAS

18. THE THEORY OF IDEAS

19. THE THEORY OF IDEAS

20. THE THEORY OF IDEAS



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

Luxembourg, le 27 juin 2017

V/réf.: 81bx4e660

Dossier suivi par: Mme Pascale Junker

Administration de l'environnement  
DATE D'ENTRÉE  
28 JUIN 2017

Administration de l'environnement  
Madame Marianne MOUSEL  
Chargée d'études dirigeante  
1 avenue du Rock'nRoll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

AEV81ex11a82 CH

Madame Mousel,

En réponse à votre courrier du 23 mai 2017 je prie de trouver ci-après notre avis.

Le plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) a pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant la zone de préservation des grands ensembles paysagers et la zone verte interurbaine et en réservant des zones pour les coupures vertes. Après vérification, il s'avère que le site d'implantation du parc éolien, objet de l'évaluation des incidences sur l'environnement sous rubrique, se situe à l'intérieur d'une zone verte se situant dans la zone de préservation des grands ensembles paysagers telle que prévu par le PSP, actuellement au stade d'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le PSP. L'Article 6. (1) de l'avant-projet de règlement grand-ducal précise qu'à l'intérieur d'une telle zone verte, toute fragmentation nouvelle par des installations linéaires est interdite.

Par conséquent, l'installation de trois éoliennes ponctuelles n'y est pas interdite.

Ainsi, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, nous sommes d'avis que le projet de parc éolien ne contrevient pas aux dispositions de l'avant-projet de « PSP ». Compte tenu de ce qui précède et du fait que nous n'avons pas d'autres observations à formuler à l'encontre du projet « parc éolien Differdange » dans le cadre de son évaluation des incidences sur l'environnement susvisée, nous vous informons que nous déclinons l'invitation à la réunion de concertation du 4 juillet prochain.

Veuillez agréer, Madame Mousel, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Frank Vansteenkiste  
Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a main body paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a separate section.

Handwritten signature or name in the lower middle section of the page.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 27 JUIN 2017

N/Réf: 86709/PS  
Dossier suivi par Philippe Peters / Pit Steinmetz  
Tél : 24786827 / 24786857  
Email : philippe.peters@mev.etat.lu / pit.steinmetz@mev.etat.lu

Administration de l'environnement  
DATE D'ENTRÉE

28 JUIN 2017

Bl ex 2007 e

CH

**Avis sur les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Differdange**

Monsieur le Directeur,

En date du 23.5.2017, l'Administration de l'Environnement a saisi le Département de l'Environnement pour recevoir un avis sur les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour le projet susmentionné.

L'avis qui suit porte sur les aspects environnementaux tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, c'est-à-dire la flore, la faune et le paysage.

Le dossier soumis pour avis (« Scoping-Dokument – Einrichtung und Betrieb von 3 Windenergieanlagen, Differdange ») a été élaboré par le bureau d'études Eneco et comporte des propositions quant aux éléments d'analyse à évaluer dans le cadre de l'EIE. Compte tenu que le dossier est établi en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand. La structure du présent avis reprend celle du document « scoping » :

**Veranlassung**

- Gegenstand des Scoping-Dokuments ist die Errichtung und der Betrieb von 3 Windenergieanlagen. Aus den Anhängen des Dokuments geht hervor, dass sich das geplante Windpark-Projekt im Hinblick auf die Standorte und die Anzahl an Anlagen seit Beginn der ersten Studien verändert hat. Es wird empfohlen, in der Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) die Entwicklung vom ursprünglichen zum jetzt vorliegenden Projekt kurz zusammen zu fassen. In diesem Zusammenhang sollen auch die Gründe für die getroffenen Entscheidungen dargelegt werden.

Bureaux :  
4, Place de L'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824  
Fax : (+352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

### *Beschreibung des Vorhabens*

- Gemäß den Angaben der Autoren handelt es sich bei den geplanten Windrädern um den Anlagentyp SWT-3.6-130. Wie richtigerweise angegeben, reichen die Rotoren dieses Anlagentyps in eine Höhe von 200 m über der Erdoberfläche. Eine im Hinblick auf den Artenschutz wichtige Angabe ist der geringste Abstand der Rotoren zur Erdoberfläche. Im Falle des Anlagentyps SWT-3.6-130 beträgt dieser Abstand 70 m. Dies sollte bei der Angabe der technischen Daten angegeben werden.
- Entsprechend den Bestimmungen des Artikels 5 der veränderten großherzoglichen Verordnung vom 7 März 2003 sind auch die betrachteten alternativen Lösungen in der UVP darzulegen (« esquisse des principales solutions de substitution »). Alternative Lösungen können im Falle eines Windparks andere Standorte oder andere Anlagentypen umfassen. In diesem Zusammenhang kann auf die Entwicklung vom ursprünglichen zum jetzt vorliegenden Projekt Bezug genommen werden. Im Scoping-Dokument heisst es auf S.8, dass im Zuge der Ausarbeitung der EIE „weitere Turmhöhen als Alternativen betrachtet“ werden. Neben weiteren Turmhöhen, sollten im Falle erheblicher Umweltauswirkungen auch Anlagentypen mit anderen Rotordurchmesser in Betracht gezogen werden.

### *Darstellung des vorgesehenen Untersuchungsumfangs der E.I.E.*

- Auf Seite 11 des Scoping-Dokuments ist als auszuwertende Veröffentlichung der Plan National pour la Protection de la Nature (PNPN) aus dem Jahr 2007 genannt. Es wird darauf hingewiesen, dass eine neue Fassung des PNPN von der Regierung verabschiedet wurde ([http://www.environnement.public.lu/conserv\\_nature/dossiers/PNPN/](http://www.environnement.public.lu/conserv_nature/dossiers/PNPN/)). Dieser Version ist zu entnehmen, dass im Umfeld des geplanten Windparks die Ausweisung des nationalen Schutzgebiets „Kiemerchen / Scheiergronn / Groussebësch“ geplant ist. Im Gegensatz zu der Abgrenzung, wie sie beispielsweise im Geoportal dargestellt ist, umfasst das geplante Schutzgebiet im überarbeiteten PNPN jedoch nicht die landwirtschaftlichen Nutzflächen, auf welchen die Standorte 2 und 3 geplant sind. Eine Aussage zu den möglichen Auswirkungen auf das geplante Schutzgebiet sollte in der UVP dennoch enthalten sein.

### *Vorabschätzung Schutzgut Landschaft/Landschaftsbild*

- Folgende Aussage der Autoren gilt es zu korrigieren: „Die angrenzenden Ortschaften (Differdange, Hussigny-Godbrange) befinden sich in einer Tallage“. Zunächst wird darauf verwiesen, dass es irreführend ist in diesem Zusammenhang nur die luxemburgische Ortschaft Differdange zu nennen, denn die zum geplanten Windpark nächstgelegene Ortschaft ist Obercorn. Außerdem ist es angebracht auch die umliegenden Ortschaften Rédange und Belvaux zu nennen. Dann ist es nötig hervorzuheben, dass sich die südwestlich des geplanten Windparks liegende Ortschaft Hussigny-Godbrange nicht in einem Tal befindet, sondern auf einem Plateau in vergleichbarer Höhe wie das Plateau, auf dem der Windpark geplant ist.
- Das Scoping-Dokument enthält bereits vier Visualisierungen anhand welcher die Sichtbarkeit der geplanten Anlagen von verschiedenen Standorten aus dargelegt wird. Dem Plan „Lage des Projektes in der Umgebung mit Schutzgütern Mensch & Landschaft“ sind die vier entsprechenden Standorte zu entnehmen. In diesem Zusammenhang sind folgende Anmerkungen notwendig:



1. Alle vier Standorte liegen auf luxemburgischem Gebiet. Es wird empfohlen die Visualisierung auch anhand von geeigneten Standorten durchzuführen (z.B. bewohnte Gebiete,...), welche auf französischem Gebiet liegen, etwa im Bereich der Ortschaft Hussigny-Godbrange.
  2. Die visuelle Wahrnehmung eines Windparks hängt stark davon ab, wie die Anlagen aus Sicht des Betrachters zu einander angeordnet sind. Die vier für die Visualisierung ausgewählten Fotostandorte liegen nördlich bis nordöstlich des geplanten Windparks und liefern dem Betrachter die Sicht auf auseinanderstehende Anlagen. Es wird empfohlen auch Fotostandorte zu wählen, welche den geplanten Windpark aus östlicher bis südöstlicher Richtung zeigen. Aus dieser Richtung wirken die Anlagen gedrängter und je nachdem auch störender auf das Landschaftsbild. Die Auswahl der Standorte in ihrem räumlichen Kontext ist zu begründen.
  3. Im Falle der vier Visualisierungen sind die Aufnahmen bei guten Sichtverhältnissen (geringe Bewölkung) durchgeführt worden. Dies soll auch für die zusätzlichen Visualisierungen der Fall sein.
  4. Es ist darauf zu achten, die angewandte Methodik ausreichend genau zu erklären (Angabe des Anlagetyps, welcher der Simulation zu Grund gelegt wird, Angabe des gewählten Fotoapparats, Angabe der verwendeten Software, Erklärungen zur getroffenen Wahl an Fotostandorten usw.).
  5. Die vier Visualisierungen zeigen, dass es Standorte gibt von denen aus der geplante Windpark einsehbar ist (2, 3 und 4) und solche von denen aus die Sicht auf den geplanten Windpark eingeschränkt ist (1). Es sollte versucht werden eine Karte zu erstellen, in welchem der Grad der Sichtbarkeit der Anlagen in einem Umfeld von beispielsweise 3 km um den geplanten Windpark dargestellt ist.
- Bei der Bewertung des Impaktes auf die Landschaft sind ihre Funktionen als Naherholungsraum und die Orte von kulturelle Bedeutung zu beachten. Bezüglich des ersten Punktes, ist darauf hinzuweisen, dass das vom geplanten Windpark betroffene Plateau zu den umgebenden Agglomerationen der Südregion einen starken Kontrast bildet, trotz der von den Autoren des Scoping-Dokuments hervorgehobenen anthropogenen Überprägung der dortigen Landschaft. Was den zweiten Punkt betrifft, sollte die vom Service des sites et monuments nationaux geführte „Liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale“ geprüft und bei entsprechendem Vorkommen im Untersuchungsraum berücksichtigt werden. Gegebenenfalls ist bezüglich landschaftsprägender Kulturgüter Kontakt mit den zuständigen französischen Behörden aufzunehmen.

#### *Vorabschätzung Schutzgut Arten und Biotope / Pflanzen und Tiere / Biologische Vielfalt*

- Der geplante Windpark ist von zwei Natura 2000-Gebieten umgeben. Zum einen handelt es sich dabei um das FFH-Gebiet « Differdange Est – Prenzebiert / Anciennes mines et Carrières », zum anderen um das Vogelschutzgebiet « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiert, Rollesbiert, Ronnebiert, Metzertiert et Galgebiert ». Laut den Autoren, erfolgte bereits eine Untersuchung der Verträglichkeit des Vorhabens mit den festgelegten Schutz- und Erhaltungszielen der beiden Natura 2000-Gebiete. Es ist wichtig, dass die möglichen Auswirkungen auf die beiden Gebiete jeweils in einem eigenständigen Dokument bewertet werden, zunächst im Rahmen eines FFH-Screenings und

gegebenenfalls im Rahmen einer Prüfung der Verträglichkeit. In diesem Zusammenhang sind die Empfehlungen folgender Dokumente zu berücksichtigen:

1. Europäische Kommission (November 2001): Prüfung der Verträglichkeit von Plänen und Projekten mit erheblichen Auswirkungen auf Natura-2000-Gebiete / Methodik-Leitlinien zur Erfüllung der Vorgaben des Artikels 6 Absätze 3 und 4 der Habitat-Richtlinie 92/43/EWG.
  2. Département de l'environnement (Januar 2016): Leitfaden zur FFH-Verträglichkeitsprüfung für das Großherzogtum Luxemburg.
- Wie vom Büro Eneco angegeben, sind die Schutzziele für das FFH-Gebiet in der Großherzoglichen Verordnung vom 6. November 2009 definiert und jene für das Vogelschutzgebiet in der Großherzoglichen Verordnung vom 30. November 2012. Die im Zusammenhang mit den beiden Natura 2000-Gebiete auszuarbeitenden FFH-Screenings müssen Aussagen zu jedem der definierten Schutzziele treffen. Jene Schutzziele, für welche erhebliche Auswirkungen nicht ausgeschlossen werden können, sind vertieft im Rahmen einer Prüfung der FFH-Verträglichkeit zu prüfen.
  - Bei der Bewertung der möglichen Auswirkungen auf die beiden Natura 2000-Gebiete sind bau-, anlage- und betriebsbedingte Wirkungen zu unterscheiden. Eine der möglichen baubedingten Auswirkungen kann der Zusammensturz von Stollen sein, die während des ehemaligen Untertagebaus angelegt wurden. Laut den Angaben des Büros Eneco kann im Rahmen der UVP auf die Ergebnisse einer geophysikalischen Baugrundvoruntersuchung zurückgegriffen werden. Diese Ergebnisse sind auch im Rahmen der Bewertung der möglichen Auswirkungen auf das FFH-Gebiet zu berücksichtigen. Falls eine Unsicherheit im Hinblick auf die Bewertung von möglichen Zusammenstürzen von Stollen besteht, besteht diese Unsicherheit auch im Hinblick auf die möglichen Auswirkungen auf das FFH-Gebiet, denn die Gänge des Untertagebaus kommen als potentielle Überwinterungsquartiere der Zielarten des FFH-Gebiets in Frage. Im Hinblick auf die baubedingten Wirkungen ist auch die Anlieferung der Materialien zu berücksichtigen.
  - Dem Anhang des Scoping-Dokuments ist zu entnehmen, dass die möglichen Auswirkungen auf das FFH-Gebiet « Differdange Est – Prenzlberg / Anciennes mines et Carrières » in Bezug auf die Fledermäuse vom Büro Gessner Landschaftsökologie geprüft werden. Im Allgemeinen ist es wichtig, dass die von den Fachgutachtern getroffenen Aussagen zu den möglichen Auswirkungen auf die Natura 2000-Gebiete nicht nur in ihrem jeweiligen Gutachten enthalten sind, sondern auch in den FFH-Screenings, respektive FFH-Verträglichkeitsprüfung aufgegriffen werden.
  - Die wesentlichen Erkenntnisse der FFH-Screenings und gegebenenfalls der Prüfungen der Verträglichkeit sind in der UVP zusammenzufassen.
  - Grundsätzlich sind für die Prüfung der möglichen Auswirkungen eines Windparkprojektes auf die geschützten Arten avifaunistische und fledermauskundliche Studien zu erstellen. Die Autoren geben an, dass solche Untersuchungen bereits von März bis November 2014 durchgeführt wurden. Die Ergebnisse sind im Scoping-Dokument grob zusammengefasst. In der vorliegenden Stellungnahme wird nur auf einzelne Aspekte dieser Ergebnisse eingegangen. Die genauere Prüfung erfolgt nach der Fertigstellung der UVP:

1. Im Falle der fledermauskundlichen Untersuchungen sind auch bereits die vom Experten empfohlenen Betriebseinschränkungen im ersten Betriebsjahr dargelegt. Diese spiegeln die vergleichsweise hohe Aktivität von Fledermäusen im Bereich des geplanten Windparks wider. Ob ein wirtschaftlich rentabler Betrieb der Anlagen unter Einhaltung der empfohlenen Betriebseinschränkungen noch gegeben ist, ist vom Bauträger bzw. Betreiber des Windparks zu bewerten.
  2. Aus der Zusammenfassung geht hervor, dass vom Experten für Fledermäuse Ausgleichsmaßnahmen im Zusammenhang mit dem Verlust eines essentiellen Jagdgebiets der Zwergfledermaus empfohlen werden. Mit dem Experten ist zu klären, ob diese Maßnahme auch nach der erfolgten „Änderung der Anlagenkonstellation“ notwendig ist und wenn ja, ob sie im Sinne einer CEF-Maßnahme vorgezogen umzusetzen ist.
  3. Was die avifaunistischen Untersuchungen betrifft, sind die vom Experten im Jahr 2014 erhobenen Daten durch jene der Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) zu ergänzen.
- Falls das Projekt geschützte Biotope oder Habitate nach Artikel 17 des veränderten Naturschutzgesetzes vom 19. Januar 2004 betrifft, muss im Rahmen der UVP eine Ökobilanzierung erstellt werden. In diesem Zusammenhang sind auch die Konsequenzen von möglichen Verminderungsmaßnahmen zu berücksichtigen. So stellt, beispielsweise, die unattraktive Gestaltung des Nahbereichs einer Anlage für den Rotmilan eine Verschlechterung eines geschützten Habitats nach Artikel 17 dar. Die für den Ausgleich des (gegebenenfalls) ermittelten Defizits notwendigen Kompensationsmaßnahmen sollen mindestens in groben Zügen vorgestellt werden. Bestenfalls kann in der UVP bereits ein konkretes Konzept präsentiert werden. Dabei sind auch die etwaige Kompensationsmaßnahmen von eventuellen Leitungen, Zuwegungen, etc. zu betrachten.
  - Falls im Zusammenhang mit den Bestimmungen des Artikel 20 des Naturschutzgesetzes die Durchführung von CEF-Maßnahmen notwendig ist, sind diese Maßnahmen inhaltlich und räumlich (nicht parzellenscharf) im Rahmen der UVP zu präzisieren und bezüglich ihrer grundsätzlichen Machbarkeit zu prüfen.
  - Die Anlage 3 liegt innerhalb eines Wildtierkorridors und die Anlage 2 innerhalb des Puffers dieses Korridors. Auch wenn das Département de l'environnement nicht davon ausgeht, dass erhebliche Auswirkungen auf den Korridor zu erwarten sind, soll die UVP eine Aussage hierzu treffen.

#### *Vorabschätzung Schutzgut Boden*

- Auf Seite 28 des Scoping Dokuments wird der Leser darüber informiert, dass das Planungsgebiet sich im ehemaligen Abbaubereich der Minette-Eisenerze befindet und dass diese hier im Untertagebau gewonnen wurden. Außerdem heisst es, dass im Zuge einer geophysikalischen Vorerkundung für die drei Standorte keine Anzeichen für entsprechende Strukturen aufgefunden wurden. Es wird dringend empfohlen, neben diese Untersuchungen auch historisches Kartenmaterial zum Untertagebau zu berücksichtigen, soweit dieses erhältlich ist. In diesem Zusammenhang soll mit der Inspection du Travail et des Mines (ITM) Kontakt aufgenommen werden.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Administration de la nature et des forêts



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des infrastructures

Administration des ponts et chaussées



C24-01167

Bettembourg, le 16 juin 2017

Administration de l'environnement  
DATE D'ENTRÉE

21 JUIN 2017

Aev Bldkf 339f CH

Réf. : TB/CM \* SREA-20170808  
À rappeler dans toutes correspondances!

Le chargé de gestion dirigeant  
à

Madame la chargée d'études dirigeante  
Marianne MOUSEL

**Concerne:** Evaluation des incidences sur l'environnement – projet « Parc éolien Differdange »  
situé sur le territoire de la commune de Differdange - cadrage préalable (scoping).

Par la présente, je vous informe que le service régional Esch-sur-Alzette n'a pas d'objections à  
formuler concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet mentionné  
sous rubrique.

De ce fait, ma présence à la réunion du mardi, le 4 juillet 2017 à 10h30, est inutile.

Le préposé du Service Régional  
Tom BLEYER

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

CNRA

Centre national de recherche archéologique  
241, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange

RR 0589 4607 5 LU

Administration de l'environnement

DATE D'ENTRÉE

20 JUIN 2017

81 d x c c a 35

CH

Notre réf. 3<sup>E</sup>02-C/16.962

Votre réf. 81bx4e660

Bertrange, le 19 juin 2017

À Monsieur Carlo HIPPE  
Division des établissements classés  
1, avenue Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet: Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) – projet « Parc éolien à Differdange » situé sur le territoire de la commune de Differdange, cadrage préalable (scoping),**

**Concerne: Avis et prescription du CNRA**

Monsieur Hippe,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que nous avons reçu le 30 mai 2017.

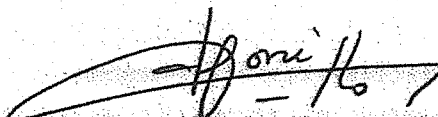
Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que l'avis du CNRA a été intégré dans le rapport du scoping. Au vu des données fournies par ce document, voici les informations supplémentaires concernant les sondages de diagnostic archéologique à effectuer :

- Les tranchées sont à effectuer sur l'emprise des trois plateformes des éoliennes, ainsi que sur les terrains annexes à utiliser comme surface d'installation temporaire.
- Les terrains sont à sonder jusqu'au niveau d'apparition des vestiges archéologiques, sans toutefois dépasser la cote maximale de profondeur des terrassements/aménagements.
- Comme l'accès aux plateformes se fera par un chemin en asphalte existant, il ne sera pas nécessaire d'y procéder à des sondages archéologiques.
- Les sondages archéologiques sont à réaliser par un opérateur privé, dont une liste non-exhaustive peut être obtenue auprès du Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA. Quant à l'autorisation ministérielle<sup>1</sup>, nécessaire pour toute opération archéologique, elle est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage.
- Comme les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations archéologiques préventives, ou le cas échéant l'avis du CNRA y relatif, dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

délai imparti et un budget pour la réalisation des sondages archéologiques prescrites par le CNRA<sup>2</sup>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Hippe, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

**Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)**

**[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

#### **Annexe : Prescription du CNRA**

<sup>2</sup> Article 7 et article 21 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et article 5 c) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

CNRA

Centre national de recherche archéologique  
241, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange

COPIE

Notre réf. 3E02-C/16.962

Votre réf.

Bertrange, le 2 mai 2016

À Monsieur Roberto Traversini  
Bourgmestre  
Administration communale de Differdange  
40, avenue Charlotte  
L-4530 Differdange

**Objet : Avis du CNRA concernant le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le plateau à Differdange, Oberkorn, au lieu-dit entre « Vesquenhaff et Ronnebiérg »**

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 25 avril 2016.

Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que le terrain concerné présente une haute sensibilité archéologique. En effet, il se situe autour de nombreux sites de toutes périodes confondues et recèle donc vraisemblablement des vestiges archéologiques.

Afin de pouvoir évaluer précisément la potentialité archéologique du terrain concerné et de déterminer la nature et l'ampleur des sites archéologiques, le CNRA prescrit la nécessité de réaliser une évaluation archéologique en pratiquant des sondages de diagnostic sur tous les terrains concernés par ce projet (y compris les terrains à utiliser pour une installation temporaire et ceux pour accéder aux plateformes du parc éolien).

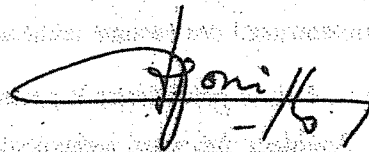
Ces investigations préventives, qui sont à distinguer d'une fouille archéologique, sont à mener préalablement à tous travaux dans le cadre de l'analyse du sol. Elles permettront de délimiter l'ampleur de la zone archéologiquement sensible, ainsi que de préciser la nature et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le CNRA fera une levée de contrainte archéologique sur le terrain concerné. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération préventive, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Pour des cas exceptionnels, une protection de ce patrimoine culturel peut être de mise. Si leur conservation n'est pas possible, le CNRA peut procéder aux fouilles archéologiques avant le début souhaité des travaux de terrain. Suite aux fouilles, le terrain sera libéré de contraintes archéologiques, et donc libre pour toutes constructions.

Cette procédure d'archéologie préventive permet de raccourcir les délais d'intervention du CNRA en amont des travaux de construction. Ainsi, elle permet de mieux respecter les délais prévus par les aménageurs, alors que par le passé, l'arrêt d'un chantier pour cause de découverte archéologique pouvait entraîner des retards causés par l'obligation d'assurer la conservation de tous sites ou vestiges archéologiques<sup>1</sup>. Cette procédure d'archéologie préventive permet également à la commune de garantir le respect de son patrimoine archéologique et d'être conforme à la législation en vigueur, qui l'oblige à assurer la conservation d'un site et à intégrer les données relatives à cette ressource culturelle dans ses procédures de suivi de l'aménagement du territoire.

Pour information, le maître d'ouvrage est prié de contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA pour obtenir le cahier des charges relatives à cette opération préventive, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer ces sondages. L'autorisation ministérielle<sup>2</sup>, nécessaire pour ces sondages, est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique effectuant les sondages. Le CNRA assure le contrôle administratif et scientifique de l'opération archéologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

**Tél: 260 281 53 - Lundi-vendredi : 8h-12h**

**[amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)**

#### **Annexe : Prescription du CNRA**

<sup>1</sup> Article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.



Référence CNRA : 3E02-C/16.962

Bertrange, le 2 mai 2016

### Prescription de sondages archéologiques de diagnostic

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des sondages de diagnostic sis :

Commune :	Differdange
Section :	Oberkorn
Lieu-dit :	Parc éolien
Nature de l'aménagement :	Constructions
Références cadastrales :	1387/6451*, 1207/2*, 1209*, 1235/6457*, 1366/6454*, 2768/7545*, 2809/7547*, 2393/8930*, 2808/8933*, 2807/2022* et 2807/2023* (*parcelles partiellement touchées), ainsi que toute parcelle touchée par le projet

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction du CNRA

1944

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Dossier suivi par : M. Carlo HIPPE

### **Avis concernant le projet « Parc éolien Differdange » situé sur le territoire de la commune de Differdange.**

Le présent avis de l'Administration de l'environnement se réfère au document établi par ENECO S.A. au nom et pour compte de la société Solarpower S.A. et intitulé « Scoping-Dokument gemäß "Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement" – Einrichtung und Betrieb von 3 Windenergieanlagen, Differdange » ; document ayant la référence ENECO-161128SOPO1302D-Scoping. Le présent avis se limite aux aspects de l'environnement humain et n'est pas à confondre avec l'avis à délivrer par l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité compétente en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement.

#### **Remarque préliminaire :**

Dans le cadre de la procédure de vérification préliminaire (screening), l'Administration de l'environnement a motivé sa décision de soumettre le projet à l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement, entre autres, par le fait que les informations actuellement disponibles ne permettent pas d'exclure que le projet ait des incidences notables sur le territoire français ; territoire se situant à environ 400 m du projet.

Par la suite, le bureau ENECO a sollicité au nom du maître d'ouvrage l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation. A cette fin, un document de présentation a été élaboré en langue allemande. Bien qu'une traduction française de ce document ait été jointe par la suite, il y est indiqué que la version allemande fait foi en cas de litiges. Par conséquent, le présent avis se réfère à la version allemande du document. Dans un souci de cohérence, la suite du présent avis est rédigée en langue allemande. Toutefois, l'Administration de l'environnement rappelle que l'évaluation des incidences sur l'environnement à élaborer doit être présentée de manière à ce qu'elle puisse également être consultée par les autorités et le public français.

#### **Projektbeschreibung / Alternativen**

Aus dem vorliegenden Dokument ist ersichtlich, dass im Rahmen der Vorplanung schon mehrere Projektkonfigurationen untersucht wurden.

Gemäß Anhang B1, wurden im Rahmen der geophysikalischen Baugrundvorerkundung sechs Standorte für Windkraftanlagen untersucht (Stand 2012). Die avifaunistische Untersuchung (Anhang B3) geht indes nur noch von 4 Anlagenstandorten aus.

Die aktuell bevorzugte Variante besteht aus drei Windkraftanlagen.

Gemäß Kapitel 3.2 ist vorgesehen, im Rahmen der UVP weitere Turmhöhen als Alternativen zu betrachten. Andere Anlagentypen oder eine Reduzierung der Anlagenzahl werden nicht erwogen.

In Anbetracht der im Rahmen der Voruntersuchungen ermittelten Wirkungen auf das Schutzgut Mensch (Lärm – B07 und Schattenwurf – B08) sind die Umweltauswirkungen der aktuell bevorzugten Variante in Bezug auf das vorerwähnte Schutzgut als relevant zu werten.

Gemäß den gesetzlichen Vorgaben (Artikel 5 - 3.d) sind die wichtigsten anderweitigen vom Projektträger geprüften Lösungsmöglichkeiten und die wesentlichen Auswahlgründe im Hinblick auf die Umweltauswirkungen im Rahmen der UVP darzustellen. Eine Reduzierung der Anlagenzahl und/oder der Anlagenleistung ist im Rahmen der zu prüfenden Lösungsmöglichkeiten aufzunehmen, dies unter Berücksichtigung eventueller technischer Einschränkungen (z.B. benötigter Abstand zwischen den Windkraftanlagen, Anbindung an das öffentliche Netz, Abstand zu Freileitungen, Sendeanlagen, Richtfunkstrecken oder Straßen, Auflagen in Bezug auf den Luftverkehr).

Die jeweiligen Varianten sind im Hinblick auf die Umweltauswirkungen mit der bevorzugten Variante zu vergleichen. Die Darstellung der Alternativvarianten kann überblicksmäßig erfolgen; der gleiche Detaillierungsgrad wie bei der bevorzugten Variante ist nicht erforderlich.

#### Nachsorgephase

In Kapitel 3.2 werden die Art des Vorhabens sowie die schon vorgesehenen Maßnahmen kurz erläutert. In diesem Rahmen werden aber keine Angaben über die Fundamente sowie deren Verbleib im Rahmen einer Außerbetriebnahme der Anlagen gemacht. Um die Auswirkungen umfassend beurteilen zu können, muss auch die Stilllegung der Anlagen beachtet werden. Die Auswirkungen durch die Stilllegung der Anlagen sind zum Teil mit denen der Errichtung des Projektes vergleichbar. Einzelne Auswirkungen können aber auch nach Abschluss der Nachsorgephase auf einzelne Schutzgüter bestehen bleiben, wie z.B. die Versiegelung des Bodens durch eventuell verbleibende (Rest)-Fundamente.

#### **Vorhabensbegründung**

Das an den Standorten verfügbare Windenergiepotential sowie dessen effiziente Nutzung sind im Rahmen der UVP zu beurteilen.

#### **Untersuchungsraum**

Gemäß Kapitel 3.3, wird der Untersuchungsraum Mensch auch das französische Grenzgebiet umfassen (Gemeinden Hussigny-Godbrange sowie Rédange). Vorerwähnte Aussage steht aber im Widerspruch zu den Angaben im Schallgutachten (Kapitel 4.1). Um Missverständnissen vorzubeugen, wird im Rahmen der vorliegenden Stellungnahme eine Berücksichtigung des französischen Grenzgebietes gefordert. In diesem Zusammenhang wird auch auf die durch das französische Geoportal zur Verfügung gestellten Informationen hingewiesen ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

## **Realnutzung / Vorbelastung**

Weder das Schallgutachten (Anhang B7) noch das Schattengutachten (Anhang B8) gehen von einer zu berücksichtigenden Vorbelastung aus. In Kapitel 3.1 wird aber auf ein französisches Windkraftprojekt (Bréhain-la-Ville) sowie auf ein luxemburgisches Windkraftprojekt (Kay/Rumelange) hingewiesen. Die Kumulierungswirkung dieser Projekte ist zu prüfen.

Gemäß den Informationen der Umweltverwaltung, wurde das Windkraftprojekt Kay/Rumelange noch nicht offiziell zurückgezogen. Bestehende und geplante Windkraftprojekte sind im Rahmen der UVP in einem Projektumkreis von 10 km darzustellen und zu berücksichtigen.

## **Einwirkungen auf das Schutzgut Mensch – Schall**

Das vorliegende Schallgutachten (Anhang B7) wurde nicht im Rahmen einer Zulassung erstellt. Ein entsprechendes Gutachten muss aber Bestandteil der zu erstellenden UVP sein, dies um die Lage und den Schutzanspruch der betroffenen Immissionsorte im Voraus zu prüfen.

## **Einwirkungen auf das Schutzgut Mensch – Schattenwurf**

Im Anhang B8 liegt eine Schattenwurfberechnung für die bevorzugte Variante bei. Da für diese Wirkungen keine spezifische luxemburgische Bewertungsgrundlage besteht, wird im Rahmen des Gesetzes vom 10. Juni 1999 („Commodo“-Gesetz) die Genehmigungsfähigkeit eines Projektes gemäß den aktuellen „Hinweise zur Beurteilung der optischen Immissionen von Windkraftanlagen (WKA-Schattenwurf-Hinweise)“ des Länderausschusses für Immissionsschutz (LAI) beurteilt. Im Rahmen der Erstellung der Umweltverträglichkeitsprüfung ist sicherzustellen, dass die Berechnungen konform zu den vorerwähnten Hinweisen erfolgt.

Der vom deutschen „Länderausschuss für Immissionsschutz (LAI)“ verabschiedete Text „Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise)“ definiert den maßgeblichen Immissionsort folgendermaßen:

### **Maßgebliche Immissionsorte sind**

#### **a) schutzwürdige Räume, die als**

- Wohnräume, einschließlich Wohndielen
- Schlafräume, einschließlich Übernachtungsräume in Beherbergungsstätten und Bettenräume in Krankenhäusern und Sanatorien
- Unterrichtsräume in Schulen, Hochschulen und ähnlichen Einrichtungen
- Büroräume, Praxisräume, Arbeitsräume, Schulungsräume und ähnliche Arbeitsräume genutzt werden.

Direkt an Gebäuden beginnende Außenflächen (z. B. Terrassen und Balkone) sind schutzwürdigen Räumen tagsüber zwischen 6:00 - 22:00 Uhr gleichgestellt.

b) unbebaute Flächen in einer Bezugshöhe von 2 m über Grund an dem am stärksten betroffenen Rand der Flächen, auf denen nach Bau- oder Planungsrecht Gebäude mit schutzwürdigen Räumen zulässig sind.

Die Lage der Immissionsorte ist dementsprechend zu begründen und zu dokumentieren, ebenso die berücksichtigten Hindernisse, welche den bewegten Schattenwurf von Windkraftanlagen begrenzen (Immissionsorte Obercorn IP04 – IP10 – Waldrand – Hindernishöhe von 10 m). Es ist zu prüfen, ob es sich um einen dauerhaften Bewuchs handelt.

Die zulässigen Belastungswerte, welche im Rahmen der üblichen Genehmigungspraxis gemäß dem Gesetz vom 10. Juni 1999 festgesetzt werden, werden gemäß den vorliegenden Berechnungen an mehreren Punkten überschritten. Eine Schattenwurfsabschaltung der Anlagen ist Bestandteil der Planung.

In diesem Zusammenhang ist hervorzuheben, dass die zulässigen Belastungswerte von 30 h/a bzw. 30 min/d sich auf den „worst case“ beziehen (astronomisch maximal mögliche Beschattungsdauer).

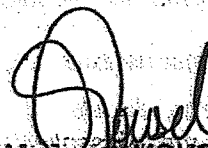
Wird eine Abschaltautomatik eingesetzt, die meteorologische Parameter (Schattenwurf mindernde Ereignisse) berücksichtigt, ist die meteorologische Beschattungsdauer zu beachten. Laut Genehmigungspraxis wird die tatsächliche Beschattungsdauer dann von 30 Stunden pro Kalenderjahr auf 8 Stunden pro Kalenderjahr begrenzt.

#### **Einwirkungen auf das Schutzgut Boden**

Im Rahmen der Beschreibung des Ist-Zustandes vom Schutzgut Boden sind mögliche Auflasten an den Anlagenstandorten sowie im Rahmen der Netzanbindung anhand eines Auszuges aus dem luxemburgischen Verdachtsflächenkataster zu prüfen und zu beurteilen. Eine entsprechende Themenkarte ist im Rahmen der Ausarbeitung der UVU zu erstellen.

#### **Gliederungsvorschlag**

Der im Anhang befindliche Gliederungsvorschlag für die UVP enthält einen Formulierungsfehler. Die zu untersuchenden Wirkfaktoren beziehen sich auf das Vorhaben als Ganzes und nicht auf eine Verfüllung.



**Marianne MOUSEL**  
Chargée d'études dirigeante





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 3 JUIL. 2017

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Madame la chargée d'études dirigeante  
Gouvernement du Grand Duché du  
Luxembourg  
Ministère du développement durable et  
des infrastructures  
Administration de l'environnement

Affaire suivie par: Martine GILLET  
Téléphone 03 83 34 26 51  
Télécopie 03 83 34 22 31  
Courriel .pref-dal3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : projet de parc éolien à Differdange

Réf. : Votre courrier du 23 mai 2017 – dossier suivi par M. Carlo HIPPE

Par courrier du 23 mai 2017, vous m'avez bien voulu m'informer d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Differdange à proximité de la frontière franco-luxembourgeoise.

Je souhaite porter à votre connaissance les premiers éléments recensés par mes services que la société Solarpower S.A. devra prendre en compte pour l'élaboration de son dossier :

- la direction de la circulation militaire française n'a pas d'objection à la réalisation du projet. L'obligation de balisage spécifiée dans la réglementation définie par la direction de l'aviation civile du Grand-Duché du Luxembourg devra être respectée. En outre, dans l'éventualité de modifications du projet postérieures au dossier communiqué, un nouvel avis devra être sollicité auprès des autorités françaises ;

- s'agissant des enjeux de biodiversité, l'annexe jointe au présent courrier reprend les éléments qui devront être intégrés au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement ;

- enfin, l'impact de ces éoliennes sur le paysage et les monuments historiques côté français est peu décrit; vous trouverez joint au présent courrier les remarques de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle qui émet quelques réserves.

Aussi, compte-tenu de la proximité de ces installations par rapport aux communes françaises et des incidences relevées, il me semble nécessaire que la population française située dans un rayon de 6 km des ouvrages soit informée et associée à l'éventuelle enquête publique organisée, le bureau des procédures environnementales, joignable comme indiqué en haut de ce courrier, reste à votre disposition pour tout renseignement à ce sujet.

Je ne manquerai pas de vous transmettre toute nouvelle information utile pour ce projet, notamment l'avis de l'aviation civile qui est attendu dans les prochains jours et vous remercie de m'informer des suites données à ce dossier de présentation de projet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-François RAFFY

*Mau*

copie à :

- M. le sous-préfet de BRIEY
- M. le préfet de la Moselle



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
REÇU LE

- 1 JUIN 2017

Esch-sur-Alzette, le 23 mai 2017 S.C.P.P

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Monsieur le Préfet  
1 rue Préfet Claude Erignac  
CS 60031  
F - 54038 NANCY CEDEX

notre réf.: 81bx4e660  
dossier suivi par: M. Carlo HIPPE

**Concerne :** Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien Differdange » situé sur le territoire de la commune de Differdange – délimitation du champ de l'évaluation des incidences sur l'environnement (scoping).

Monsieur le Préfet,

En application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés, l'Administration de l'environnement, en tant qu'autorité compétente, vient d'être sollicitée par la société Solarpower S.A. pour rendre un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement à élaborer pour le projet mentionné sous rubrique. A cette fin, le maître d'ouvrage a élaboré un dossier de présentation du projet qui figure en annexe de la présente ; dossier rédigé en allemand. Une traduction française du dossier y est jointe sur support électronique.

Vu la distance entre le projet et la frontière franco-luxembourgeoise, nous nous permettons de vous communiquer le dossier précité pour information et avec la demande si vous souhaitez participer au processus d'élaboration de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Considérant qu'à part la commune de Hussigny-Godbrange, la commune de Rédange se situe également dans les alentours du projet, nous adressons le présent courrier en copie à Monsieur le Préfet de la Préfecture de la Moselle pour information.

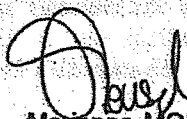
Pour le cas où vous souhaitez participer au processus d'élaboration de l'évaluation des incidences sur l'environnement, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos observations pour le 28 juin 2017. Par ailleurs, nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer les informations disponibles au sujet de l'environnement et relatives au territoire français qui est susceptible d'être touché par le projet.

Veillez noter que la législation luxembourgeoise applicable en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement prévoit la publication de l'évaluation des incidences sur l'environnement ensemble avec la demande d'autorisation à solliciter pour le projet en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; l'article 11 de la loi précitée régit la procédure à respecter en matière de coopération transfrontière. Actuellement, une demande d'autorisation pour le projet en question n'a pas encore été déposée.

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente est planifiée jeudi, le 4 juillet 2017, à 10:30 h dans les bureaux de l'Administration de l'environnement établis à Esch-sur-Alzette, 1, avenue du Rock'nRoll ; réunion à laquelle nous vous invitons par la présente. Pour des raisons d'organisation, nous vous prions de bien vouloir nous confirmer préalablement le nombre de personnes souhaitant participer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très distinguées.

  
Marianne MOUSEL  
Chargée d'études dirigeante

**Annexe:**

1 exemplaire (versions papier et électronique) du document élaboré le 28 novembre 2016 par ENECO S.A. et intitulé « Scoping-Dokument gemäß "Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement." - Einrichtung und Betrieb von 3 Windenergieanlagen, Diffendange » ; document ayant la référence ENECO-161128SOP01302D-Scoping.

Copie sans annexe : Monsieur le Préfet de la Préfecture de la Moselle, 9 place de la Préfecture, BP71014, F- 57034 Metz

## Projet éolien

Contribution DREAL/SEBP (contribution DDT 54 complétée).

## Enjeux de Biodiversité

- **Espaces naturels remarquables** : Liste des espaces protégés et d'inventaire existants impactés par le projet. Le territoire de Meurthe-et-Moselle retenu est la commune d'Hussigny-Godebrange, limitrophe du territoire où se situe le projet. À noter que ces éléments ne sont pas exhaustifs et devront être complétés par des recherches bibliographiques et terrain sur les aires d'études immédiates, rapprochées, intermédiaires et éloignées.

Espaces protégés	Arrêté de protection de biotope	-	
	Site acquis des conservatoires d'espaces naturel	-	
	Parc naturel régional (PNR)	-	
	Réserve biologique	-	
	Réserve naturelle régionale	-	
	Réserve naturelle de chasse et de faune sauvage	-	
	Site RAMSAR	-	
	Site Natura 2000	-	
Espace Naturel Sensible (ENS) CG54	Espace Naturel Sensible (ENS) CG54	54Z158 Anciennes carrières de Micheville 54F157 Vallon de la Moulaine	(Site Internet consultable indiqué ci-dessous)
Inventaire d'espaces naturels	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)	-	
	ZNIEFF de type 1	410015837 Anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville 410008756 Vallon de la Moulaine à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godebrange	- site internet du Muséum d'Histoire Naturelle, rubrique Inventaire National du Patrimoine Naturel ;
	ZNIEFF de type 2	410030455 Vallées de la Chiers et de la Crusnes	
Zones Humides (ZH)	ZH remarquable (inventaire départemental 1993)	54F157 Vallon de la Moulaine	-SDAGE du Bassin Rhin-Meuse
	Autre inventaire ZH :	ZH3_141 Chiers ZH3_160 Chiers	- SAGE du Bassin Ferrifère

- **Trame Verte et Bleue (TVB)** : Atlas de la TVB du SCoT Nord 54 et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine

- **ENS** : Cartographie et fiches détaillées consultables sur : [http://sig.cg54.fr/studio-prod/clients/cientFlashArcopole/index.jsp?appid=ens&apphandler=http://sig.cg54.fr/studio-prod/orion/applications/&token=Uk0J.ewnYn8VImN77I257r5RqqNq9NeJcCQU4MIHTAJZII8HYOUBHzBmbrrMSK7\\*T5jg\\*W8owaEV3xkwY\\*R8N9cr6tp9N7Ld](http://sig.cg54.fr/studio-prod/clients/cientFlashArcopole/index.jsp?appid=ens&apphandler=http://sig.cg54.fr/studio-prod/orion/applications/&token=Uk0J.ewnYn8VImN77I257r5RqqNq9NeJcCQU4MIHTAJZII8HYOUBHzBmbrrMSK7*T5jg*W8owaEV3xkwY*R8N9cr6tp9N7Ld)

- **Enjeux faunistiques particulier vis-à-vis du projet à prendre en compte dans l'étude écologique et dans la démarche ERC :**

- présence d'un site de nidification du Milan Royal sur la commune d'Hussigny-Godebrange à environ 1 km de la frontière. Les éoliennes prévues se situent entre 2,2 et 2,6 km de celui-ci, donc dans l'aire de chasse privilégiée. Cette espèce particulièrement sensible à l'éolien, fait l'objet d'une déclinaison régionale (ex-Lorraine) du Plan National d'Action en faveur du Milan Royal ;

- présence du couloir de migration des grues cendrées ;

- enjeu fort en termes de corridor de déplacement et de territoire de chasse pour les chiroptères du fait la présence notamment importante de massifs boisés et d'anciennes mines et carrières.



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine  
de Meurthe et Moselle

Affaire suivie par : Stéphanie THILLEUL

Tél : 03 57 29 16 70  
Courriel : [udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr](mailto:udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr)

N°Réf : TH TE ACV Eolien DIFERDANGE  
2017\_observations UDAP54\_2017-06-28

L'architecte des bâtiments de France  
Cheffe de l'unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-  
Moselle

Monsieur le Préfet  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales  
1 rue Préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 NANCY CEDEX

à l'attention de Mme Martine GILLET

Nancy, le 28 juin 2017

**Objet : projet de parc éolien à Differdange**

Par courrier du 6 juin 2017 vous me demandez de vous transmettre mes observations concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de Differdange à proximité de la frontière franco-luxembourgeoise. Ce projet est porté par la société luxembourgeoise Solarpower S.A.

**Contexte :**

Le projet concerne l'implantation de trois éoliennes de 200 m de hauteur au sud de l'enveloppe urbaine de Differdange (Luxembourg), à environ 500 m de la frontière franco-luxembourgeoise et à un peu plus d'1 km de la commune française la plus proche (Hussigny-Godbrange). La zone de planification se situe sur une ligne de crête. Les versants du plateau sont boisés de forêts et bosquets.

Le nord du département de la Meurthe-et-Moselle est marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens avec notamment les parcs de Tellancourt, Villers-la-Chèvre, Vivers-sur-Chiers (2 parcs distincts), Doncourt-les-Longuyon, Filières et Bréchain-la-Ville (non encore construit) mais également le parc d'Haucourt-Moulaine à environ 7 km du site de projet.

Les monuments historiques les plus proches sont situés à Villers-la-Montagne (environ 6 km), Morfontaine (environ 8 km) et Longwy (environ 9 km). A Villers-la-Montagne les protections concernent l'ancien chœur et l'ossuaire de l'église. A Morfontaine le monument historique est la croix de chemin. A Longwy, la place Darche est un site inscrit et les monuments historiques sont l'Hôtel de Ville, le puits convert, la Porte de France, l'église Saint Dagobert, le bâtiment de l'Intendance et l'enceinte fortifiée Vauban, également inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco.

#### Perception dans le grand paysage :

Au sud-ouest de la N52, l'horizon du plateau agricole est marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens. Ainsi, même si ces trois nouvelles éoliennes s'implantent au nord, sur un territoire au relief plus prononcé et marqué par des masses boisées importantes sur les coteaux, des perspectives visuelles émergent régulièrement en mettant en scène les points hauts. Une attention doit donc être portée quant à la perception de ces nouvelles éoliennes depuis le territoire français.

Les perspectives d'insertion du dossier permettent d'appréhender l'impact des éoliennes depuis la commune de Differdange (située au nord du projet) mais celui-ci n'est pas anticipé depuis les territoires situés au sud, côté français. Le document de scoping présente l'implantation comme favorable grâce à l'interruption de l'axe visuel par les masses boisées sur les coteaux qui évitent la perception dans leur entière hauteur des éoliennes. Il convient toutefois de vérifier avec attention l'effet dans les vues lointaines qui mettent en scène les lignes de crête. Dans les grandes perspectives, l'impact risque d'être plus conséquent.

#### Portée atteinte aux monuments historiques :

La portée atteinte aux monuments historiques de Villers-la-Montagne et Morfontaine est difficilement mesurable. Elle nécessite d'être vérifiée par des insertions qui mettent en scène les vues lointaines. Au vu de la nature des protections (monument de petit gabarit ou protection intérieure), l'attention doit être portée à l'ensemble du contexte paysager autour de ces monuments qui peut être impacté par la multiplication des éoliennes.

Le dossier ne permet pas d'anticiper la visibilité des éoliennes depuis l'enceinte fortifiée Vauban de Longwy, promontoire qui permet une visibilité extrêmement étendue, estimée à 20 à 25 km pour la perception des éoliennes. Les nouvelles éoliennes seront donc visibles depuis l'enceinte Vauban engendrant un impact non négligeable depuis ce bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Il est nécessaire d'être particulièrement attentif à ne pas multiplier les éoliennes visibles depuis l'enceinte Vauban afin de préserver la qualité des espaces qui l'entourent et participent à sa mise en valeur.

#### Conclusion :

L'effet cumulatif des parcs éoliens est déjà très remarquable dans la partie nord du département, avec une présence forte à l'ouest de Longwy et plusieurs éoliennes le long de la N52. Cette nouvelle implantation renforcera le mitage progressif des paysages du Pays-Haut. Une attention doit donc être portée sur l'incidence de ces trois éoliennes sur le grand paysage situé au nord de la N52, jusque-là préservé. La visibilité de ces trois éoliennes depuis l'enceinte Vauban n'est pas souhaitable et viendrait lui porter atteinte.

L'architecte des bâtiments de France  
Chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle



Gaëlle PERRAUDIN





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département des transports

Réf: 2017/sécurité/OACI/095  
Contact: Marc Reiter  
Téléphone: 247-84921  
Email: marc.reiter@tr.etat.lu

Administration de l'environnement  
DATE D'ENTRÉE  
04 JUL. 2017  
81ex 4.963 CH

**Objet :** Evaluation des incidences sur l'environnement – projet « Parc éolien Differdange » situé sur le territoire de la commune de Differdange – cadrage préalable (scoping)

Brm.- Transmis à Monsieur Robert Schmit, Directeur de l'Administration de l'environnement, avec prière de trouver en annexe les observations de Monsieur le Directeur de l'Aviation civile concernant les évaluations des incidences sur l'environnement sous objet.

Luxembourg, le 3 JUIL. 2017

François Bausch  
Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

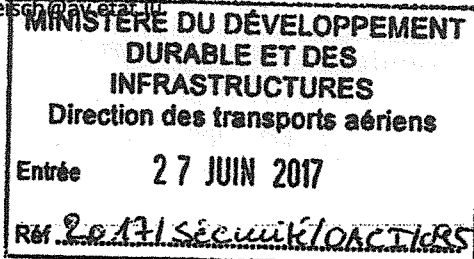
Direction de l'aviation civile

Réf : 2017 - 69361

Dossier suivi par : GREISCH David

(+352) 247-74921

david.greisch@avietat.lu



MDDI - Département des Transports

Monsieur BAUSCH François

Ministre du Développement durable et des  
Infrastructures

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 21 JUIN 2017

**V/Réf : 2017/sécurité/OACI/082**

**Objet : Evaluation des incidences sur l'environnement - projet "parc éolien Differdange" situé sur le territoire de la commune de Differdange – cadrage préalable (scoping)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 6 juin 2017 relatif au parc éolien Differdange situé sur le territoire de la commune de Differdange, comprenant trois éoliennes d'une hauteur de moyeu maximale de 135m et d'un diamètre de rotor maximal de 130m, aux coordonnées WGS84 ci-dessous :

Éolienne	Longitude	Latitude	Élévation terrain
WEA 1	005°52'51,98"E	49°30'15,48"N	418 m.n.m.
WEA 2	005°53'13,63"E	49°30'09,18"N	410 m.n.m.
WEA 3	005°53'26,33"E	49°30'04,18"N	412 m.n.m.

L'étude effectuée par mes services est venue à la conclusion que vu la distance des éoliennes projetées par rapport aux installations aéronautiques de l'aéroport de Luxembourg-Findel (26km TAR2) et de l'hélistation la plus proche (6,6km de l'hélistation ELEA du centre hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette), l'installation des éoliennes n'est pas de nature à rendre préjudice aux opérations aéronautiques des installations précitées.

Toutefois, vu l'élévation des terrains, vu les dimensions des éoliennes (hauteur totale +-200m), vu leurs emplacements exposés et par mesure de sécurité pour les vols à vue dans la région, il y a lieu de marquer et baliser de jour et de nuit les éoliennes comme obstacles à la navigation aérienne.


Le marquage et le balisage sont à faire selon les dispositions du chapitre 6.4 de l'Annexe 14 Vol I à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été transposée au niveau national par le règlement grand-ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de cette annexe.

Conformément à ces dispositions il faut que les pales, la nacelle et les 2/3 supérieurs du mât soient peints en blanc (ou blanc-gris RAL 9002). Le balisage de nuit se fait par un feu d'obstacle redondant de moyenne intensité de type B de couleur rouge à éclats (20-60/min) d'une intensité de 2000cd. Le feu d'obstacle doit être placé sur la nacelle de manière qu'il soit visible sans obstruction pour les aéronefs qui approchent de quelque direction que ce soit.

De plus, vu la hauteur totale, il y a lieu d'installer à mi-hauteur de la nacelle des feux d'obstacles à faible intensité (min 32cd) supplémentaires de type B (rouge fixe), visibles de tous les azimuts.

Finalement, vu l'implantation de l'éolienne à proximité de la frontière Française (+-450m de la frontière) et vu la proximité par rapport à l'ULMdrome de Villerupt-Michville (LF5422) (Distance +-3km), il y a lieu d'informer l'autorité compétente française (DGAC) de ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes considérations respectueuses.

  
Pierre JAEGER  
Directeur de l'Aviation Civile

Copie :

Service AIS de l'Administration de la Navigation Aérienne

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Cabinet du Ministre	
Réf.:	
Entrée:	26 JUIN 2017
Transmettre à:	
Copie à:	
A faire:	



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Lyon, le

10 JUIL. 2017

Préfecture de Meurthe et Moselle  
Bureau des procédures environnementales  
1 rue Préfet Erignac  
CS 60031  
54038 NANCY CEDEX

[martine.gillet@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:martine.gillet@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Référence : LM/2017 –  
Vos réf. : courriel du 13 juin 2017

Affaire suivie par : Laure MANGENOT  
[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. 04 26 72 65 65 – Fax : 04 26 72 65 69


Objet : Parc éolien de Differdange (Luxembourg)

Par courriel du 13 juin 2017, vous consultez mon service afin de connaître la compatibilité du projet éolien de Differdange au Luxembourg avec les contraintes de l'aviation civile française.

Il apparaît que ce projet impactera les procédures de l'aérodrome de Chambley qui devront être rehaussées. Il conviendra donc de tenir informé les services de l'aviation civile française de l'évolution de ce dossier afin de procéder aux modifications nécessaires.

Mon service émet un avis favorable à ce projet.

Le Chef de Département



Nicolas STARK

